

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LABASTIDE-MONREJEAU**  
**DU 14 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept le quatorze novembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMBEGE Patrick, 1<sup>er</sup> Adjoint, le Maire étant absent.

**PRÉSENTS** : LEMBEGE Patrick - ANCEAUX Christelle - BEAUGRAND Adrien - BERTANA Elisabeth - GRACIETTE Philippe - GREBERT Jean-Yves - LALANNE Frédéric - MANS Philippe - NARBARTE Xavier - PANDELES Audrey - THEULE Jean

**ABSENT(S)/EXCUSÉ(S)** : COURALET Catherine - LEBLANC Jean-Simon arrivé en cours de séance (pouvoir donné à M. LEMBEGE Patrick) - MINIER Dalila

Date de la convocation : 09.11.2017

Ordre du jour :

- Révision des tarifs de concession au cimetière et au columbarium et des cavurnes
- Prise en charge des frais pour le Congrès des Maires
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Âge pour le colis et le repas des aînés
- Travaux de requalification des espaces publics du centre bourg - Consultation des entreprises
- Questions diverses

Secrétaire de séance : Mme PANDELES Audrey

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 24 octobre 2017.

Monsieur le Maire est arrivé à 21 heures, il n'a pas pris part au vote pour les délibérations n°1, 2 et 3.

**DÉLIBÉRATION N° 1**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR LE CONGRES DES MAIRES**

Monsieur LEMBEGE informe le Conseil Municipal que le Congrès des Maires de France et des Présidents de Communautés va se dérouler à Paris sur 3 jours du mardi 21 au jeudi 23 novembre 2017.

Considérant l'intérêt que représente la participation au congrès, il propose que Monsieur le Maire s'y rende.

Il indique que l'article R.2123-22-1 du Code Général des collectivités territoriales stipule que « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ». Il précise que les frais de séjour (hébergement et restauration) peuvent être remboursés selon deux modalités : forfaitairement ou sur présentation d'un état de frais réels accompagné de toutes les pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur LEMBEGE et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- que Monsieur le Maire, se rendra au Congrès des Maires du mardi 21 au jeudi 23 novembre 2017 dans le cadre d'un mandat spécial.

- que les frais occasionnés par ce déplacement seront pris en charge sur présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées.

**PRÉCISE :** - que la dépense sera imputée à l'article 6532 du budget communal.

**DÉLIBÉRATION N° 2**

**MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Monsieur LEMBEGE rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 8 septembre 2009 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de LABASTIDE-MONRÉJEAU.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

### **1 – BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

### **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

### **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets du service
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- Esprit d'innovation et créatif
- (le cas échéant) la capacité à transférer ses connaissances

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

##### Filière administrative

##### ▪ Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	3100	400	3500

▪ **Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	3000	300	3300

**Filière technique**

▪ **Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'entretien	1500	150	1650

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée annuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué, au mois de décembre.

Le CIA sera versé en une fraction, le mois de décembre.

### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de maladie de longue durée

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

**d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

**f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur LEMBEGE dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 19 septembre 2017 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

**ADOPTE** les propositions relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**ABROGE** partiellement, la délibération en date du 8 septembre 2009 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives à la gestion des travaux supplémentaires, aux indemnités de dimanches et jours fériés, aux astreintes.

**PRÉCISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **DÉLIBÉRATION N° 3**

#### **ÂGE POUR LE COLIS DE NOËL ET LE REPAS DES ÂÎNÉS**

Monsieur LEMBEGE rappelle aux membres du Conseil Municipal la discussion de la réunion précédente concernant l'âge d'attribution des colis de Noël et de participation au repas des aînés. Jusque-là, l'âge d'attribution des colis de Noël et de participation au repas des aînés était de 60 ans.

Les évolutions sociétales font que les gens ne se considèrent pas aînés à partir de 60 ans. C'est pourquoi, il a été proposé de reporter l'attribution des colis de Noël et de participation au repas des aînés à l'âge de 65 ans, âge correspondant mieux à la situation sociétale actuelle.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de passer l'âge d'attribution des colis de Noël et de participation au repas des aînés à 65 ans.

**DIT** que les personnes de moins de 65 ans ayant déjà bénéficié les années antérieures du repas ou du colis continueront à en bénéficier.

Monsieur le Maire arrive et prend la présidence du Conseil Municipal.

### DÉLIBÉRATION N°4

#### **REVISION DES TARIFS DE CONCESSION AU CIMETIERE ET AU COLUMBARIUM ET DES CAVURNES**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 4 décembre 2012, il a été décidé d'accorder des concessions perpétuelles, cinquantenaires et trentenaires dans le cimetière pour les familles qui le souhaitent.

Il expose également, que, bien que la Commune ait su évoluer avec les mœurs en créant des espaces réservés aux cendres (jardin du souvenir et columbarium), il apparaît aujourd'hui que cela ne répond pas pleinement aux attentes de tous les administrés. En effet, ces espaces demeurent communs en quelque sorte et les familles des personnes incinérées ne trouvent alors pas de zones personnelles pour le dépôt de fleurs ou plaques. Leurs attentes pourraient facilement être satisfaites par la création d'espaces concédés en vue de la construction de cavurnes, ce qui, parallèlement pourrait limiter les besoins en espaces dans le cimetière.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire évoluer ses espaces cinéraires et de revoir l'ensemble des tarifs et durées des concessions, afin de créer une forme d'équité entre les différents modes de sépulture au sein du cimetière communal. Cette équité devra bien sûr intégrer notamment les espaces inter-tombes à la charge de la Commune, de manière à ne pas créer de surcoût d'entretien pour les contribuables.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de créer dans le cimetière un espace de concessions pour les inhumations d'urnes et constructions de cavurnes, étant précisé que cela conduit à la mise en place dans le cimetière, en sus des espaces obligatoires (terrain commun, ossuaire,...) des différents espaces suivants :

- Espace pour les concessions pour inhumation de cercueils et emplacements de caveaux ;
- Espace columbarium pour les concessions de cases pour le dépôt d'urnes ;
- Espace pour les concessions pour inhumation d'urnes et emplacements de cavurnes ;
- Espace jardin du souvenir.

**DÉCIDE** d'uniformiser les durées de concession pour l'ensemble de ses espaces concédés et de ne conserver que les durées suivantes :

- concessions trentenaires;
- concessions cinquantenaires.

**DÉCIDE** de modifier dans le sens de l'équité les tarifs de concession pour l'ensemble d'espaces concédés et de fixer les tarifs suivants :

- concessions pour inhumation cercueils et emplacements caveaux – Prix au m<sup>2</sup> = ..... €, avec les dimensions suivantes disponibles :
  - 4 m<sup>2</sup> soit 2,2 x 1,82 ou 2 m<sup>2</sup> soit 2,2 x 0,90



	Durée de 30 ans	Durée de 50 ans
4 m <sup>2</sup> (2,20 x 1,82)	40 €/ m <sup>2</sup>	50 €/ m <sup>2</sup>
2 m <sup>2</sup> (2,20 x 0,90)	40 €/ m <sup>2</sup>	50 €/ m <sup>2</sup>

➤ concessions de cases au columbarium :

	Durée de 30 ans	Durée de 50 ans
Case	450 €	670 €
Plaque de fermeture de remplacement	60 €	60 €
Droit d'ouverture	60 €	60 €

➤ concessions pour inhumation urnes et emplacements cavurnes – Prix au m<sup>2</sup> = ..... €, avec les dimensions suivantes : 1 m<sup>2</sup> pour la plaque extérieure + 0,5 m<sup>2</sup> de terrain autour de la plaque

	Durée de 30 ans	Durée de 50 ans
1,5 m <sup>2</sup>	40 €/ m <sup>2</sup>	50 €/ m <sup>2</sup>

**FIXE** le régime applicable à toutes ces concessions comme suit :

- le renouvellement de la concession devra être demandé au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration,
- le tarif appliqué pour le renouvellement sera celui en vigueur à la date d'expiration de la concession <sup>(1)</sup>,
- la Commune reprendra les espaces à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

**DÉCIDE** de donner délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

**PRÉCISE** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**PRÉCISE** que la délibération sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

<sup>1</sup> Il convient de préciser qu'il est interdit aux communes d'accorder gratuitement des concessions dans leur cimetière (article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales)

**DÉLIBÉRATION N° 5**

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE BOURG –  
CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de l'approbation par le Conseil Municipal du projet de travaux de requalification des espaces publics du centre bourg, le dossier de consultation des entreprises a été établi.

Il le soumet à ses collègues précisant qu'il a été établi en vue de la passation des marchés selon la procédure adaptée.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté le dossier de consultation des entreprises, entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le dossier de consultation des entreprises proposé pour le projet de requalification des espaces publics du centre bourg.

**CHARGE** Monsieur le Maire de lancer la consultation des entreprises pour les travaux de requalification des espaces publics du centre bourg.

**QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

**La présente séance comprend 5 délibérations.**

**Fin de la séance : 22h35**

Affiché le 17 novembre 2017

Le Maire,

